

“ éternel, c'est-à-dire qu'il doit ordonner ce qui conduit à cette fin et empêcher autant que possible ce qui pourrait en éloigner.” (1)

II. Ce que nous disons en général de l'Etat par rapport à Dieu, il faut le dire dans le plan actuel de la Providence, de l'Etat chrétien par rapport à l'Eglise. L'Eglise en effet c'est l'intermédiaire obligée entre Dieu et l'homme, seule gardienne et dispensatrice des biens éternels, arche unique du salut des hommes, seule dépositaire des volontés de Dieu ici-bas, pour ce qui touche à nos destinées immortelles ; c'est, si l'on peut parler ainsi, Dieu qui continue à être visible parmi nous, c'est donc en vain qu'un gouvernement voudrait séparer la cause de l'Eglise de celle de Dieu ; au même titre que nous avons rejeté l'athéisme politique, nous rejetons aussi le principe de la Séparation de l'Eglise et de l'Etat.

III. Cette séparation se produit dans certains pays, nous le savons. Parfois même une telle situation, “ malgré de nombreux et graves inconveniens qui en résultent, offre quelques avantages, surtout quand le législateur par une heureuse inconséquence, ne laisse pas que de s'inspirer des principes chrétiens, et ces avantages, bien qu'ils ne puissent justifier le faux principe de la Séparation, ni autoriser à le défendre, rendent cependant digne de tolérance, un état de choses, qui, pratiquement, n'est pas le pire de tous.” (2).

IV. Pour ne donner qu'un exemple, qui, dans la pratique, ne prêterait point pour l'Eglise, cette séparation, à une union qui la livrerait en quelque sorte à l'Etat, quand celui-ci refusant de remplir envers l'Eglise les engagements souscrits, voudrait conserver cette union uniquement pour bénéficier des concessions qu'il a obtenues ?

Que dire si l'Etat, allant plus loin encore, abusait de ces concessions, s'en servant comme d'une arme pour entraver l'action de l'Eglise ? Les avantages qui résultent ordinairement d'un concordat, ne sont pas tels qu'on doive les préférer à tout.

L'Eglise veut être libre et, dit St-Anselme, “ Dieu n'aime rien tant que la liberté de son Eglise”. Mieux vaut mille fois pour l'Eglise, la pauvreté, l'abandon, la souffrance même, qu'une misérable protection, achetée au prix de concessions avilissantes.

Mais comme il est facile de le voir, ce sont là des cas particuliers, un état de choses abnormal, fondé sur l'injustice ou la violence, qu'on ne peut par conséquent prendre pour point de départ quand il s'agit de définir les rapports de l'Eglise et de l'Etat, il n'en reste pas moins avéré que le principe de la séparation, est absolument condamnable.

Il y a une très grande différence entre les pouvoirs constitués et la législation, sous le régime dont la forme est la plus imparfaite, peut se rencontrer une excellente législation ; sous le régime dont la forme est la plus excellente, la législation peut être détestable.

(1) *De Regimine Principum*, I. 1, c. 15.

(2) *Eucyel aux Cathol. de France*.